

Règlement du *Prix Lilau – lire à Lausanne*

Article 1 – Généralités

- a. La Ville de Lausanne décerne *le Prix Lilau – lire à Lausanne* dans le cadre de sa politique du livre et de la lecture.
- b. L'organisation et l'attribution du Prix sont placées sous la responsabilité du service des Bibliothèques et Archives de la Ville de Lausanne (ci-après le Service).
- c. D'un montant de CHF 20'000.- ce prix est attribué chaque année à l'auteur ou, à parts égales, aux auteurs et co-auteurs de l'œuvre.

Article 2 – Choix du genre

- a. Le Prix peut concerner la fiction ou non. Le choix du genre varie d'une année à l'autre.
- b. Le Service décide du genre qu'il entend valoriser chaque année.

Article 3 - Ouvrages concernés

- a. Le prix est décerné à un ouvrage publié lors des deux années précédant l'attribution.
- b. Les ouvrages concernés doivent avoir un lien fort avec la Suisse romande (résidence de l'auteur, activité de l'éditeur, thèmes traités, etc.).
- c. Les ouvrages traduits en français, pour autant qu'ils justifient d'un lien fort avec la Suisse romande, sont éligibles. La personne en charge de la traduction est considérée comme co-auteur.

Article 4 – Processus de sélection

- a. Le Service procède à une sélection des ouvrages en lice (entre 4 et 7 titres).
- b. Cette sélection est rendue publique au moins six mois avant l'attribution du Prix. Elle fait l'objet d'une valorisation publique (rencontres, expositions, etc.).

Article 5 – Composition du jury

- a. Le jury est composé de lecteurs (entre 5 et 8). Sauf exception (jury de jeunes ou d'enfants), il est formé de personnes majeures.
- b. Les personnes intéressées font acte de candidature pour participer au jury.
- c. Sont d'emblée exclues du jury les personnes qui présentent un lien évident avec un auteur ou un éditeur.
- d. Le Service sélectionne parmi les candidatures les personnes qui composent le jury.
- e. Le jury est placé sous la présidence d'une personnalité emblématique pour le genre choisi. Cette personnalité est désignée par le Service.
- f. Le jury est renouvelé chaque année. Une même personne ne peut être membre du jury deux années de suite.
- g. Le jury est bénévole. Les membres du jury reçoivent gratuitement un exemplaire de chaque ouvrage sélectionné. Les frais de déplacement, de bouche et de logement sont pris en charge par le Service.

Article 6 – Attribution du Prix

- a. Le jury se réunit une fois durant un week-end pour délibérer.
- b. Les jurés sont tenus à la confidentialité. Les débats ne sont pas publics.
- c. Le Prix est attribué à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président compte double.
- d. Il n'y a pas de recours possible.